

**DISPENSE
DE
DECLARATION**

17/08/2017

**Art -22
Registres publics**

REGISTRES PUBLICS

(Dispense N° -22)

Sont dispensés les registres qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont exclusivement destinés à l'information du public et sont ouverts à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

TEXTE OFFICIEL

[Article 22-II-2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée](#)